

Information Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs du FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Sanso Carbon Initiative Trends - (Part I: FR0013251840)

Fonds commun de Placement géré par Sanso Investment Solutions

Objectifs et politique d'investissement :

Sanso Carbon Initiative Trends est un OPCVM Actions Internationales, nourricier de la part N (FRxxxxxxx) du fonds maître Sanso Smart Climate. Le FCP nourricier est investi en totalité et en permanence dans le FCP maître et à titre accessoire en liquidités. La performance du fond nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître en raison de des propres frais de gestion. La gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World Index en Euro, dividendes ré-investis. L'indice n'intègre pas de critères extra-financiers.

Politique de gestion du fonds maître : L'objectif du fonds sera réalisé en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises. Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

- La construction de portefeuille est effectuée en plusieurs étapes.

1/ Au sein de l'univers, la première étape du processus met en œuvre un socle ISR comportant a) des exclusions sectorielles : tabac ; sociétés réalisant plus de 20% de leur chiffre d'affaires dans la production d'électricité à base de charbon ; sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans l'exploration et l'extraction de charbon thermique ; sociétés actives dans la production de pétrole et de gaz non-conventionnels b) des exclusions normatives visant à écarter les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies c) Une sélection ESG de type Best in Class écartant 20% minimum de l'univers de départ, conforme à une approche dite « significativement engageante ».

90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG

2/ L'étape suivante du processus vise à ce que le fonds 1) présente une exposition aux différents risques liés au changement climatique identifiés par la TCFD* (Task Force on Climate Related Financial Disclosure) significativement inférieure au MSCI World 2) soit exposé à des entreprises qui ont, en moyenne, une meilleure gestion de ces risques que leurs pairs.

3/ En dernier lieu, la gestion construit un portefeuille à partir des scores établis en procédant à des ajustements afin que le fonds présente des caractéristiques proches de celles du MSCI World en termes d'exposition : sectorielle, régionale et par devises, par tailles de capitalisation, aux différents styles d'investissement).

Malgré le soin apporté à la construction du portefeuille par la société de gestion, cette dernière précise qu'elle s'appuie sur des données externes qu'elle ne peut contrôler.

- Le fonds sera investi en actions internationales à hauteur de 90% minimum de l'actif net et dans la limite de 100% de l'actif net. Le fonds peut investir dans des actions de grandes, moyennes et petites capitalisations.

Le fonds peut investir dans la limite de 10% de l'actif net sur des OPCVM et/ou des FIA monétaires, ou obligataires à court terme, gérés ou non par la société de gestion.

L'exposition globale maximum du FCP sera de 200% de l'actif net.

Le fonds peut être exposé au risque de change au travers des titres détenus libellés en devises

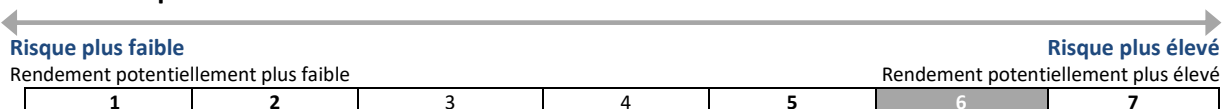
Le fonds nourricier est un OPCVM qui sera investi en totalité en part N du FCP maître Sanso Smart Climate. Aucun investissement direct en titres vifs, notamment actions, n'est réalisé.

Les revenus nets du FCP sont totalement réinvestis.

Les demandes de souscriptions et rachats sont reçues tous les jours jusqu'à 10 heures et exécutées quotidiennement (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour ouvré suivant (J+1) la réception de l'ordre (J), à cours inconnu. Elles sont réglées à J+3 ouvré, J étant le jour de centralisation.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement :



Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui du fonds maître. L'exposition aux marchés actions, OPCVM, explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie d'indicateur de risque et de rendement. En effet, la volatilité des instruments financiers entrant dans le périmètre d'investissement de Sanso Investment Solutions ainsi que sa stratégie d'investissement laissent à penser que l'OPCVM pourrait en moyenne être exposé, OPCVM, de manière importante à des marchés volatils, notamment les marchés actions des pays développés et à titre accessoire émergents.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5% maximum
Frais de sortie	3% maximum
Le pourcentage indiqué, qui se fonde sur une estimation, est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Il peut varier d'un exercice à l'autre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.53%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20% TTC de la surperformance nette par rapport à l'indice (si la performance du fonds est positive)
	Montant de la commission de performance facturé au titre du dernier exercice : 0.05%

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31/12/2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

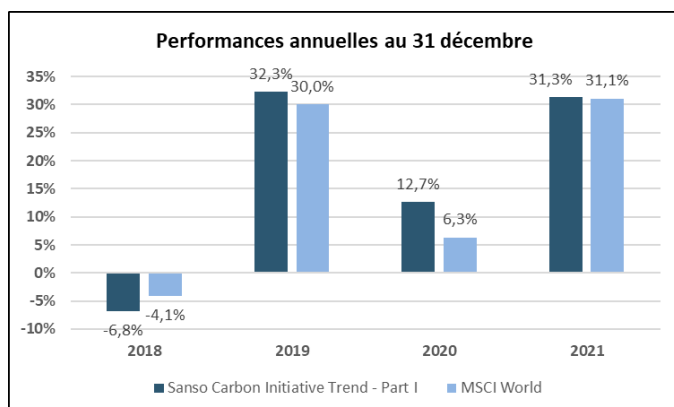
Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 7 et 8 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.sanso-is.com.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.sanso-is.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées



Date de création de l'OPCVM : 16/06/2017
Agrément AMF le 30/05/2017

Devise de calcul des performances passées de l'OPCVM : Euro

Changement de stratégie/processus d'investissement le 15/09/2020

Le 28/07/2021, le fonds est devenu nourricier du fonds maître Sanso Smart Climate.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Le prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion, sur simple demande écrite du porteur (SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France) ou via son site Internet (www.sanso-is.com)

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la société de gestion et sur son site Internet.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site internet de la société : www.sanso-is.com

La responsabilité de Sanso Investment Solutions ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Sanso Investment Solutions est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/02/2022

Sanso Carbon Initiative Trends

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

CODE ISIN : FR0013251840 – part I.

FORME JURIDIQUE : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Dénomination : FCP : SANZO CARBON INITIATIVE TRENDS.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le FCP a été créé le 16/06/2017 pour une durée de 99 ans.

OPCVM nourricier : OUI.

Fonds Maitre : SANZO SMART CLIMATE

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

Souscripteurs concernés	Parts de capitalisation Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels
Commission de souscription	5,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	0,72% TTC annuel Max.
Montant minimum de souscription initiale	1.000.000 euros(*)
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A
Code ISIN	FR0013251840 (Part I)
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

() A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part*

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANZO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France
contact@sanzo-is.com

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître SANZO SMART CLIMATE, de droit français agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

SANZO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France
contact@sanzo-is.com

2. LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

Sanzo Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT, par délégation de la Société de Gestion :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

PRIME BROKER : Néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE et Associés

185 Avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Représenté par Madame Virginie Gaitte

COMMERCIALISATEUR : Néant.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire CACEIS Bank par délégation. L'administration des parts est assurée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.

DROIT DE VOTE : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.

FORME DES PARTS : Au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION : Néant pour la part I.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier jour de bourse du mois de décembre (premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2017).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL PERTINENT :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

Sanso Investment Solutions

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Sanso Carbon initiative trends n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Part I : FR0013251840 - Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros..

CLASSIFICATION : Actions Internationales.

OBJECTIF DE GESTION :

Sanso Carbon Initiative Trends est un FCP nourricier du FCP Sanso Smart Climate (part N, ISIN FR0xxxxxxxxxx).

Le FCP nourricier a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World en Euro, dividendes ré-investis, en étant investi dans la part N du FCP maître.

Ainsi, à travers le FCP maître, le FCP nourricier est exposé aux actions internationales auxquelles est exposé le FCP maître.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maitre :

L'OPCVM a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis qui est l'indicateur de référence.

L'objectif sera réalisé en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises. Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice de référence est l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis.

L'indice de référence du fonds nourricier est identique à celui du fonds maitre.

L'indice MSCI World Index (ND) est un indice boursier mondial large qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans 23 pays développés.

Il est calculé en US dollars – converti en euros – et dividendes réinvestis.

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : MSDEWIN Index

Le MSCI World Index (ND) est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). MSCI est agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».

Site de l'administrateur : www.morganstanley.com

L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.*

Il faut cependant noter que la gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

A titre de comparaison avec l'OPCVM Sanso Carbon Initiative Trends, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, sera retenu en tant qu'indicateur de référence a posteriori pour l'appréciation des performances passées.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP Sanso Carbon Initiative Trends est investi en totalité et en permanence dans la part N du FCP maître Sanso Smart Climate afin de reproduire la stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises.

Stratégie d'investissement du FCP maître :

La Société de gestion a classé le Fonds en tant que produit financier soumis à l'Article 9 du SFDR.

*Le fonds a pour objectif de délivrer une performance supérieure à celle du MSCI World en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises. En outre le fonds a pour objectif l'investissement durable en ce sens qu'il vise une réduction de 30% de l'intensité carbone vis à vis de son indice de référence tout en conservant une exposition aux secteurs à fort impact climatique proche de celle de l'indice de référence. **La trajectoire climat du portefeuille sera évaluée à partir des données fournies par Trucost, une filiale de S&P Global spécialisée sur les données environnementales.***

Le fonds ne sera pas géré en référence à un indice Paris Aligned ou Climate Transition dans la mesure où l'objectif de réduction de l'intensité carbone est fixé en référence à un indice basé sur la capitalisation boursière qui reflète l'état actuel des marchés actions internationaux et où le fonds intègre en outre des exigences ESG différentes de celles de ces indices.

Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

La construction de portefeuille est effectuée en plusieurs étapes.

1. *Au sein de l'univers, la première étape du processus met en œuvre un socle ISR comportant :*

- *des exclusions sectorielles : tabac ; sociétés réalisant plus de 20% de leur chiffre d'affaires dans la production d'électricité à base de charbon ; sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans l'exploration et l'extraction de charbon thermique ; sociétés actives dans la production de pétrole et de gaz non-conventionnels.*
- *des exclusions normatives visant à écarter les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.*
- *Une sélection ESG de type Best in Class écartant 20% minimum de l'univers de départ, conforme à une approche dite « significativement engageante »..*
90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

2. *La seconde étape du processus vise à ce que le fonds :*

- *présente une exposition aux différents risques liés au changement climatique identifiés par la TCFD* (Task Force on Climate Related Financial Disclosure) significativement inférieure au MSCI World,*
- *soit exposé à des entreprises qui ont, en moyenne, une meilleure gestion de ces risques que leurs pairs.*

** <https://www.fsb-tcf.org/>*

Malgré le soin apporté à la construction du portefeuille par la société de gestion, cette dernière précise qu'elle s'appuie sur des données externes qu'elle ne peut contrôler.

L'exposition d'une entreprise aux différents risques liés au changement climatique est appréciée au travers de différents indicateurs, comme par exemple :

- *Son empreinte carbone,*
- *La part de son activité dite « brune » (activité très polluante),*
- *La part de son activité dite « verte » (activité contribuant à dépolluer),*
- *Le contenu CO2 de ses réserves (les entreprises énergétiques),*
- *L'impact potentiel sur son compte de résultat de différents niveaux de prix du carbone (si l'entreprise est amenée à payer des compensations carbone)*
- *L'exposition de ses sites de production au risque physique local.*

La gestion de ces différents risques par les entreprises est appréciée au travers de différents indicateurs comme par exemple :

- *Evolution passée et prospective de l'empreinte carbone*
- *Evolution de la part brune et verte de l'activité*
- *Politiques et engagements en matière de réduction des risques climatiques*

Cette liste d'indicateurs est non-exhaustive et susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de la disponibilité des données et de l'amélioration de leur qualité.

Les données utilisées sont fournies par trois prestataires (Trucost, MSCI, ISS ESG).

- **Trucost (données quantitatives) :**
 - Emission carbone
 - % du CA réalisée sur les activités brunes
 - Carbon earning at Risk
 - Physical Risk Exposure
 - Trajectoire climat
- **MSCI (données quantitatives) :**
 - % du CA réalisé sur les activités vertes
 - Note ESG
- **ISS ESG (données qualitatives) :**
 - Analyse qualitative des politiques carbone et climatique de l'entreprise

Sanso procède à un 'rebase' des données/indicateurs afin de pouvoir établir une note sur une échelle de 0 à 10 à chacun des critères à qui sera affecté un coefficient afin de pouvoir construire chacun des 2 scores.

A l'aide des deux scores, les entreprises sont positionnées au sein d'une matrice pour déterminer les titres éligibles.

3. En dernier lieu, la gestion construit un portefeuille à partir des scores établis en procédant à des ajustements afin que le fonds présente des caractéristiques proches de celles du MSCI World en termes d'exposition :
- sectorielle,
 - régionale et par devises,
 - par tailles de capitalisation,
 - aux différents styles d'investissement.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse :

<https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

En plus d'une prise en compte des risques de durabilité dans un objectif financier, le fonds intègre une évaluation des principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité par le biais des filtres ESG décrits plus haut. Le fonds prend donc en compte les principaux impacts négatifs de ses investissements sur les dimensions ESG dans une optique extra-financière.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES :

Le FCP est investi en totalité et en permanence dans la part N du FCP maître Sanso Smart Climate et à titre accessoire en liquidités.

Rappel des catégories d'actifs utilisées par le FCP maître :

a) Actions :

L'OPCVM est investi à hauteur de 90% au moins et jusqu'à 100% en actions internationales comprises dans l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'OPCVM pourra être investi en petites, moyennes et grandes capitalisations, de tous secteurs d'activité.

b) Titres de créances et instruments de taux : Néant.

c) Parts ou actions d'autres OPC :

Les liquidités pourront être investies sur des OPCVM et/ou des FIA monétaires, gérés ou non par la société de gestion, dans la limite de 10 % de l'actif net.

d) Instruments dérivés : Néant.

e) Dépôts : L'OPCVM peut recourir à des dépôts dans le cadre de la gestion des liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net.

f) Emprunts d'espèces : L'OPCVM peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

g) Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

h) Contrats constituant des garanties financières : Néant

i)

PROFIL DE RISQUE :

Le profil de risque du FCP nourricier Sanso Carbon Initiative trends est identique à celui du fonds maître Sanso Smart Climate.

Rappel des risques du FCP maître :

L'investisseur s'expose au travers de l'OPCVM principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
- **Risque actions** : l'OPCVM étant investi en actions internationales, il comporte des risques liés à l'exposition sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs de l'OPCVM sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Il concerne également les actions de petites et moyennes capitalisations.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés notamment sur le marché des actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable
- **Risque de change** : Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPCVM ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de liquidité** : Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

GARANTIE OU PROTECTION :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (www.sanso-is.com)

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

L'OPCVM est tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels.

L'OPCVM est destiné aux souscripteurs qui recherchent une exposition importante aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

Par ailleurs les parts de l'OPCVM ne pourront être ni offertes, ni vendues à des investisseurs résidents institutionnels américains ou aux sociétés, associations ou autres entités créées ou régies selon les lois des Etats-Unis.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES : Capitalisation.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS Bank) chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour ouvré suivant (J+1) la réception de l'ordre (J), à cours inconnu. Elles sont réglées à J+3 ouvré, J étant le jour de centralisation.

Les demandes de souscriptions peuvent porter sur un montant et/ou un nombre entier de parts.

Les demandes de rachat portent sur un montant et/ou un nombre entier de parts.

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts de l'OPCVM peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

J	J+1	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10 h des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL Exécution de l'ordre au plus tard en J+1	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Part I : FR0013251840 :

- Montant minimum pour les souscriptions : 1 000 000 euros (*) ;
(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part
- Valeur liquidative d'origine: 1 000 euros ;
- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS Bank ;
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative: quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ;
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com

COMMISSIONS ET FRAIS :

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.72 % TTC (Taux Maximum)
	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)		5.00 % TTC (taux maximum) (**)

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
2	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance*	Actif net	20 % TTC de la performance nette par rapport à l'indice (*)

(*) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de l'OPCVM à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice de l'OPCVM, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui du fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour commission de surperformance est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante. Il n'y aura pas de provision pour commission de surperformance en cas de performance négative de l'OPCVM. Par ailleurs, toute sous-performance du fonds sur un exercice (et/ ou les suivants sur une durée maximale de 5 ans depuis le dernier prélèvement d'une commission de surperformance) par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. En cas de rachat de parts de l'OPCVM, la quote-part de la provision pour commission de surperformance est acquise à la société de gestion. La performance calculée de l'OPCVM est nette, c'est-à-dire évaluée après paiement des frais de gestion fixes.

Commission de surperformance : exemples

		début d'exercice	fin d'exercice	performance	écart de performance	commission de surperformance
la performance du fonds est positive mais inférieure à celle de l'indice	indice	100	125	25%	-5%	0
	fonds	100	120	20%		
la performance du fonds est positive et supérieure à celle de l'indice	indice	100	120	20%	5%	1%
	fonds	100	125	25%		
la performance du fonds est supérieure à celle de l'indice mais négative	indice	100	90	-10%	5%	0
	fonds	100	95	-5%		

(**) Rappel des frais facturés au FCP maître

1	Frais de gestion financière TTC – taux annuel maximum	Actif net	1.90 %	0.90%	1.20%	0.00%
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur...) TTC – taux annuel maximum	Actif net	0.10%	0,10%	0,10%	0.00%
3	Frais indirects maximum	Actif net	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance*	Actif net	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	Néant

(*) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de l'OPCVM à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis et

enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice de l'OPCVM, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui du fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour commission de surperformance est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante. Il n'y aura pas de provision pour commission de surperformance en cas de performance négative de l'OPCVM. En cas de rachat de parts de l'OPCVM, la quote-part de la provision pour commission de surperformance est acquise à la société de gestion. La performance calculée de l'OPCVM est nette, c'est-à-dire évaluée après paiement des frais de gestion fixes.

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

2. INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIAL

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

Modalités de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19.

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires définis par l'article R214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre 3.2 « Dispositions particulières » du prospectus.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour l'OPCVM.

7. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 – DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'OPCVM est valorisé en cours de clôture. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. La devise de valorisation de l'OPCVM est l'euro.

a) Actions, titres de créances et valeurs assimilées :

– Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- Marchés français, zone Europe, zone Amérique, japonais et zone Pacifique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.

– Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

b) Les parts ou actions d'OPC :

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

c) Devise :

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant les informations diffusées par Bloomberg sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation de l'OPCVM.

7.2 – MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière ;
- des frais d'administration comptable ;
- des frais de conservation ;
- des frais de distribution.

8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Document mis à jour le 15/02/2022

REGLEMENT DU FCP SANSO CARBON INITIATIVE TRENDS

TITRE I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (ci-après « RGAMF ») (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

L'OPCVM étant nourricier, le dépositaire, également dépositaire de l'OPCVM maître, a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de se signaler dans les meilleurs délais à l'autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux comptes du fonds maître et du fonds nourricier a mis en place un programme de travail adapté.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et majoré des plus-values réalisées.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et majoré des plus-values réalisées.

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, relève de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.